



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 60975

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur une demande exprimée par la confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves - association de la Moselle dans une motion adoptée au cours de son assemblée générale du 22 avril 2001 au profit des veuves de militaires. En effet, les membres de cette association souhaiteraient qu'elles soient autorisées à accéder automatiquement au niveau de ressources du minimum vieillesse. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit à l'article L. 38 que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Le troisième alinéa du même article indique que, compte tenu de l'ensemble des ressources perçues, cette pension ne peut être inférieure « à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 351-1 du code la sécurité sociale » soit, à ce jour, 3 654,50 francs par mois. Selon les articles D. 19-2 et suivants du code précité, ce droit au minimum de pension est ouvert lorsque les ressources annuelles du titulaire de la pension de réversion, y compris cette pension, sont inférieures au montant cumulé de ces deux allocations. Lorsque l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse est déjà perçue, elle n'est pas prise en considération pour l'appréciation des ressources, mais son montant est diminué d'une somme égale au complément de pension attribué en application du troisième alinéa de l'article L. 38. Pour l'examen des droits éventuels à ce minimum de pension, le comptable assignataire invite la personne à lui faire connaître avant le 1er mars de chaque année le montant détaillé des ressources dont elle a bénéficié au cours de l'année civile précédente (avantages vieillesse et d'invalidité, revenus professionnels, revenus perçus au titre des biens mobiliers et immobiliers). Ces ressources sont prises en considération pour fixer le montant du complément à servir durant la période du 1er mai de l'année courante au 30 avril de l'année suivante, compte tenu de l'évolution durant cette période des montants respectifs de la pension, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation de fonds de solidarité vieillesse. Il ressort de ces dispositions que l'attribution du montant minimum requiert une étude particulière pour chaque cas. C'est pourquoi il ne peut être procédé à un versement systématique de ce montant minimum.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60975

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2765

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4107